

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2024

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET INDEMNISATION DES VICTIMES DU CHLORDÉCONE
- (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. Califer

à l'amendement n° 38 de Mme Parmentier-Lecocq

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des impacts de la stratégie »,

les mots :

« de l'atteinte de ces objectifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapporteur est favorable à la mise en place de cette instance indépendance pour évaluer les actions conduites pour réparer les préjudices liés au chlordécone.

Cependant, la rédaction actuelle de l'amendement prévoit que cette instance sera en charge de l'évaluation "des impacts de la stratégie", formulation peu claire, dans la mesure où aucune stratégie n'est mentionnée dans le dispositif actuel de la proposition de loi.

Afin de clarifier la rédaction de cet amendement, le rapporteur suggère ainsi de prévoir que l'instance évaluera l'atteinte des objectifs mentionnés aux alinéas précédents.